

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.901 du 5 novembre 2014

A.214.042/XI-20.374

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me L. HERMANT, avocat,
avenue F. Charlot 5A
1370 Jodoigne.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 octobre 2014 l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration demande la cassation de l'arrêt n° 130.183, prononcé le 25 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 119.049/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 31 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du 5 novembre 2012 refusant à la partie défenderesse en cassation, de nationalité XXXXX, un visa de regroupement familial.

Le recours en cassation :

1. A l'appui de son recours en cassation l'Etat belge prend un premier moyen de la violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas examiné valablement la validité du mémoire de synthèse déposé par la partie défenderesse, et il soutient que ce mémoire de synthèse ne répondait pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi étant donné qu'il reprenait intégralement les moyens exposés dans la requête introductive d'instance, sans répondre aux arguments de la partie requérante développés dans sa note d'observations.

2. Un second moyen de cassation est pris de la violation des articles 10, § 5, et 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'Etat critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a constaté que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, en soulignant que « bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, ce même article 12*bis*, § 2, alinéa 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que 'Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant', ce qui n'a pas été fait en l'espèce ».

L'Etat expose qu'en l'espèce l'étranger ouvrant le droit au regroupement familial est engagé par le CPAS de XXXXX dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du CPAS et ce jusqu'au 15 juillet 2013, en sorte que comme le précise la décision refusant le visa, la mise à l'emploi est temporaire et a pour but de permettre à la personne ouvrant le droit au regroupement familial de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Il s'en déduit, selon l'Etat, que ce contrat étant un contrat à durée déterminée, il a légitimement pu considérer que l'époux de la partie requérante ne disposait pas de revenus suffisamment stables et réguliers.

Le demandeur en cassation ajoute qu'il n'y avait pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et partant nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger de la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Examen :

1. L'exception d'irrecevabilité se rapportant à un acte de procédure déposé lors de l'instance devant le Conseil du contentieux des étrangers est soulevée pour la première fois par l'Etat dans son recours en cassation. Une telle exception aurait pu pourtant être soulevée devant le premier juge, l'Etat, partie adverse, ayant eu connaissance du mémoire de synthèse litigieux et ayant eu la possibilité lors de l'audience du 23 septembre 2014 où il était représenté de demander au juge d'écarter le mémoire de synthèse parce qu'il ne répondrait pas aux conditions imposées par la loi.

Il s'ensuit que formulé pour la première fois en cassation, le grief est irrecevable.

En tout état de cause, le premier juge, qui n'a pas soulevé d'office l'irrégularité du mémoire de synthèse, a nécessairement constaté que ce mémoire répondait à la définition légale de l'article 39/81 de la loi, puisque l'arrêt attaqué constate souverainement que « conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse ... ».

Par ailleurs le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du juge du fond au sujet de la valeur du mémoire de synthèse, et en particulier pour déterminer quand un texte est « résumé » ou « suffisamment résumé », ni d'examiner si un mémoire qui se borne à reprendre la requête initiale sans exposer la thèse de la partie adverse ni comporter une réplique à cette thèse, constitue ou non une « synthèse ».

2. L'arrêt attaqué ne se prononce en rien sur le point de savoir si les « revenus » de l'époux de la requérante, en raison d'une mise à l'emploi temporaire par un CPAS, constituent ou non des « ressources suffisantes, stables et régulières », au sens de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. L'arrêt reproche seulement à l'Etat de ne pas avoir procédé à un quelconque examen concret, en cherchant à déterminer, en fonction des besoins propres de la personne rejointe et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ce faisant, l'arrêt attaqué fait une application régulière de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi, lequel prévoit que si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué « doit déterminer », en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Cet article ajoute, comme le souligne régulièrement le premier juge, que « le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer un tel montant ».

Ainsi l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef du conjoint de l'étranger qui le rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Par suite il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de cet article en relevant qu'en l'espèce « force est de constater que la partie défenderesse s'est totalement abstenue de déterminer, fut-ce de façon purement unilatérale, les besoins propres de l'étranger et du membre rejoint de sa famille. Une telle analyse ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif ».

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT